



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 37816

Texte de la question

M Jean-Pierre Schenardi souhaiterait obtenir des précisions auprès de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les modalités d'application de l'article 14-II, modifié, de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. Cet article précise que : « les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies, au plus tard le 31 décembre 1992, soit de porte de cabine, soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de sécurité équivalent ». Afin de se mettre au plus tôt en conformité avec ces nouvelles dispositions, de nombreux propriétaires d'immeubles souhaiteraient connaître les critères minimaux de ces « dispositifs de protection susceptibles d'assurer un niveau de sécurité équivalent » et qui obtiendraient l'agrément de l'administration. Malheureusement, en l'état, ces précisions font défaut puisque la nouvelle norme NF P 82212 de juin 1987, non encore rendue obligatoire du reste, n'a pas envisagé l'adjonction de tels dispositifs de protection. En conséquence, il souhaiterait, d'une part, se faire confirmer qu'il demeure possible, jusqu'au 31 décembre 1992, de pourvoir de grilles extensibles les cabines d'ascenseurs anciennes, d'autre part, savoir si un décret doit paraître prochainement pour préciser la nature et les modalités du dispositif de protection envisagé dans la loi du 6 janvier 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, précise que les « cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies, au plus tard le 31 décembre 1992, soit d'une porte de cabine, soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui résultant de la mise en place des portes ». Le délai de mise en sécurité prévu doit permettre aux propriétaires d'inscrire dans les budgets à venir les dépenses inhérentes à la mise en place de portes ou de dispositifs de sécurité. Depuis la publication de la loi, il n'est plus admis d'installer des grilles extensibles dans les cabines à paroi lisse. Afin de ne pas limiter l'innovation technologique, il n'est pas prévu de décret précisant la nature des dispositifs de sécurité. Les fabricants ou installateurs de ces dispositifs doivent saisir les ministres compétents (équipement et industrie), afin que ceux-ci instruisent chaque demande d'agréments.

Données clés

Auteur : [M. Schenardi Jean-Pierre](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37816

Rubrique : Ascenseurs

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1101

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2048